

## **AVIS DU COLLEGE**

## Séance du 7 mars 2022 N° 2022 / 09

Objet: Projet d'arrêté de restriction réglementant l'exploitation de l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

Saisi sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry, le collège de l'Autorité a examiné le dossier au cours de sa séance du 7 mars 2022. Après avoir pris connaissance du dossier soumis par la direction du transport aérien et présenté par la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, et avoir entendu le rapport de l'équipe permanente, le collège a rendu l'avis suivant :

Vu le règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union Européenne, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu les cartes stratégiques de bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement publiés par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 28 octobre 2021,

Vu l'étude d'approche équilibrée transmise le 23 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement du 6 octobre 2021,

Le collège de l'Autorité de contrôle,

Considérant l'étude d'impact du projet d'arrêté, réalisée selon une approche équilibrée au sens du règlement UE 598/2014 sur lequel est basé l'arrêté, et notamment son volet socio-économique ;

Considérant que l'objectif fixé (réduction du bruit de 3dB en période nocturne) est modeste ;

Considérant que la disposition retenue devrait, compte tenu du renouvellement des flottes opérant à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, permettre d'atteindre rapidement cet objectif de réduction du bruit ;

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires exprime un avis favorable avec quatre réserves sur le projet d'arrêté qui lui est présenté.

Les quatre réserves sont les suivantes :

- Préciser quels sont aéronefs opérant déjà sur la plateforme qui pourront continuer à être exploités durant le délai accordé pour se conformer à la nouvelle restriction ;
- Faire débuter ce délai supplémentaire à la date de publication de l'arrêté au Journal officiel ;
- Etendre la restriction envisagée aux aéronefs du chapitre IV dont les bruits certifiés en approche ou en décollage sont supérieurs ou égaux à ceux du chapitre III dont la marge acoustique est inférieure à 13 EPNdB;
- Réviser les dérogations énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2003 non justifiées pour ce type de restriction afin de prévenir les risques d'affectation des aéronefs les moins performants au plan environnemental à des missions de service public.



L'Autorité de contrôle recommande à l'administration de rendre l'intégralité de l'étude d'impact publique.

L'Autorité de contrôle recommande à l'administration d'évaluer à l'épreuve des faits les valeurs tutélaires prises en compte dans l'étude socio-économique. Si, comme elle l'a indiqué, il s'agissait pour elle uniquement de comparer les scénarios qu'elle avait elle-même retenus, les résultats présentés pour justifier de sa proposition au ministre de l'aviation civile interrogent : la réduction des externalités négatives n'est pas chiffrée et l'impact de la proposition sur l'emploi et l'économie locale apparait surévalué. Une évaluation a posteriori montrera probablement que les opérateurs ont une meilleure capacité d'adaptation que celle prise en compte par les auteurs de l'étude.

L'Autorité de contrôle recommande enfin à l'administration d'étudier, lors de travaux ultérieurs sur Lyon – Saint-Exupéry ou ailleurs, des scénarios de restrictions d'exploitation des aéronefs les moins performants au plan environnemental en se basant sur les bruits certifiés en approche ou au décollage, plutôt que sur leur marge acoustique. Au-delà du soutien au renouvellement des flottes opérant sur les aéroports où un problème de bruit a été bien identifié par des incitations à l'exploitation d'aéronefs ayant de bonnes performances, il serait logique d'interdire aux aéronefs dont les bruits certifiés sont les plus élevés d'opérer sur ces aéroports.

Le présent avis est adressé au directeur du transport aérien, au préfet du Rhône, préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et aux préfets de l'Ain et de l'Isère. Il sera ensuite rendu public.

( )

Gilles Leblanc